



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional spécial :

N° NV421 - 18 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

2015352-0002 - arrêté n° 2015-140 portant subdélégation de signature en matière administrative

2015352-0003 - arrêté n 2015-141 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0002

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

arrêté n° 2015-140 portant subdélégation de signature en matière administrative



**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

Arrêté n°2015- 140
**portant subdélégation de signature
en matière administrative**

**LA DIRECTRICE REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO en qualité de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0008 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France en matière administrative ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2015097-0008 du 7 avril 2015 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique CHATENAY-DOLTO**, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des matières administratives à **Monsieur Jean-Pascal LANUIT**, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles, et de Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des matières administratives à **Monsieur Yannick LOUE**, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les correspondances, décisions, procès verbaux et arrêtés dans le cadre des procédures suivantes :

- protection du patrimoine mobilier et immobilier au titre des monuments historiques ;
- programmation et autorisation de travaux sur les objets mobiliers et les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;
- contrôle scientifique et technique.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les correspondances, notifications, arrêtés dans le cadre des procédures d'archéologie préventive, d'archéologie programmée et de propriété des vestiges archéologiques mobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, conservateur régional de l'archéologie, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Marc GOUEDO**, son adjoint, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur Hervé CORRIGES**, chef du service de la musique et de la danse, à l'effet de signer :

- les correspondances et diplômes dans le cadre de la procédure de délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse ;
- les notifications dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience ;
- les notifications pour l'attribution des bourses d'études sur critères sociaux.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle du RANQUET**, cheffe du bureau des licences, à l'effet de signer les correspondances, les récépissés et les arrêtés relatifs à l'attribution, le refus et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

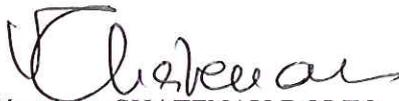
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Et par délégation


Véronique CHATENAY-DOLTO

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le 18 DEC. 2015



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0003

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

arrêté n 2015-141 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

Arrêté n°2015-141
**portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LA DIRECTRICE REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2013 portant nomination de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO en qualité de directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015092-0003 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2015092-0003 du 2 avril 2015, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique CHATENAY-DOLTO**, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à **Monsieur Jean-Pascal LANUIT**, directeur régional adjoint des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles, et de Monsieur Jean-Pascal LANUIT, directeur régional adjoint des affaires culturelles, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des matières d'ordonnancement secondaire à **Monsieur Yannick LOUE**, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique CERCLET**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre du programme « Patrimoine » (n°175).

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric PICHOFF**, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer toutes les pièces relatives :

- à la gratification des stagiaires ;
- aux ordres de mission des agents ;
- à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre du programme « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » (n°224).

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Karine RODRIGUEZ**, cheffe du bureau des affaires financières, à l'effet de :

1. recevoir les crédits des programmes suivants :
 - « Création » (n°131)
 - « Patrimoine » (n°175)
 - « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » (n°224)
 - « Livre et industries culturelles » (n°334)
2. signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre des programmes suivants :
 - « Création » (n°131)
 - « Patrimoine » (n°175)
 - « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » (n°224)
 - « Livre et industries culturelles » (n°334)

Pour les subventions d'un montant de 23 000 euros et plus, la délégation ne s'étend aux décisions relatives à la gestion des crédits du titre 6 du budget du Ministère de la culture et de la communication que lorsque le Préfet de la région d'Ile-de-France aura été préalablement informé des prévisions d'attributions des subventions.

3. signer, dans la limite de ses attributions et dans la limite des plafonds de dépenses qui auront été notifiés par le Préfet de la région d'Ile-de-France, toutes pièces pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dans le cadre des programmes suivants :
 - « Entretien des bâtiments de l'Etat » (n°309)
 - « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (n°333)
 - « Contribution aux dépenses immobilières » (n°723)

Toute dépense supérieure à 400 000 euros devra faire l'objet d'un visa préalable du Préfet de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région d'Ile-de-France :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les conventions et décisions attribuant des subventions d'un montant de 200 000 euros et plus,
- les contrats de bail.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

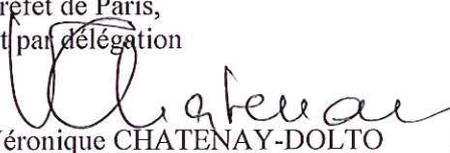
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles.

Paris, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Et par délégation


Véronique CHATENAY-DOLTO

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le 18 DEC. 2015